

épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels de techniques et de fonctionnement servant à la conception, à la production, au fonctionnement ou à l'essai de l'équipement, des installations, des matières nucléaires ou des produits, à l'exception des données accessibles au public, c'est-à-dire les livres et les périodiques publiés.

ARTICLE VIII

Le présent Accord remplace l'accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé à Ottawa le 8 septembre 1964⁽¹⁾, et qui prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord sera signé et ratifié par les deux Parties, et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Madrid.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Accord reste en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de toute installation fournie ou obtenue dans le cadre du présent Accord, ou pour une période de dix ans, selon la période la plus longue. Si aucun avis de dénonciation n'est signifié par l'une des Parties à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de ladite période, l'Accord reste en vigueur et n'expirera que six mois après signification d'un avis de dénonciation donné par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve, toutefois, que, nonobstant la dénonciation du présent Accord, les dispositions de l'Article III et de l'Article V restent en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties soient convenues que les éléments mentionnés dans ces Articles ne peuvent plus être utilisés dans un but non pacifique, ou jusqu'à ce qu'il y ait entre les Parties une autre entente stipulant que les dispositions de ces Articles ne s'appliquent plus.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1965 No. 7.